

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1.4

VILLE DE DREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SERVICE ACTION SOCIALE

LES PIES MENTEURS – Pièce de théâtre – Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

N° DEC09/2024

Le Maire de la Ville de Dreux, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'élection par le Conseil d'Administration de Monsieur Mounir CHAKKAR en qualité de Vice-Président en date du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions au Vice-Président,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 dans lequel le Président du Centre Communal d'Action Sociale donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Monsieur Mounir CHAKKAR, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant l'action de sensibilisation par la Maison des femmes du grand public aux droits des femmes et à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle proposé par Les Pies Menteurs ;

DECIDE

Article 1^{er} : **De conclure** un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation théâtrale « Après coup » le 26 novembre 2024 au théâtre de Dreux avec la production Les Pies Menteurs – 27 rue d'Amsterdam – 75009 PARIS. Le montant net de cette prestation est fixé à **6 981,80 €**.

Article 2 : **De dire** que cette prestation est financée dans sa totalité par une subvention octroyée au CCAS par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dans le cadre du contrat de Ville 2024.

Article 3 : **De charger** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 29/07/2024



**Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale,**

Pour le Président
Par délégation de signature
Le Vice-Président du CCAS
Mounir CHAKKAR

Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
après dépôt à la Sous-Préfecture le :
et affichage, notification ou publication le :

Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20240729-DEC09-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE

Entre les soussignés :

LES PIES MENTEURS

27 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

N° SIRET : 817 797

632 00012APE :

9001Z

N° licence spectacle et date d'attribution : 2-1090505 le 17/12/2021

Représenté par Henri Wesleer, en qualité
de Président Ci-après dénommé, **le**
Producteur, d'une part,

Et :

CCAS (Centre communal d'Action Sociale)

2 rue de Châteaudun – BP

8012928103 DREUX cedex

Numéro de Siret : 262 800 584

00316 Code APE : 88.99 B

N° de licence d'entrepreneur : PLATESV-D-2020-

000-833 TVA intra-communautaire : FR

23 262 800 584

Représentée par M. Pierre-Frédéric Billet en sa qualité de
président.

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel ils'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Il est exposé ce qui suit :

Titre : « Après coup »

Avec : Aude Roman, Marie Le Cam, Tadrina Hocking, Gwenda Guthwasse + 1 techniciens

Mise en scène : Christophe

Luthringer Durée : 1h25 (sans
entracte)

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle (465 places assises) :

**Théâtre de Dreux
Place Mésirard
28100 DREUX**

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer les lieux du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'ac-quittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation dans la salle citée en préambule : Ce spectacle s'inscrivant dans "La journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes", l'élue référent souhaite une prise de parole avant le spectacle.

**Mardi 26 novembre 2024
à 20h30**

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les auto-risations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Le lieu de représentation ou l'Organisateur devront notamment avoir pré-installé le matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

Spectacle proposé à entrée gratuite

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering pour l'équipe (7 personnes) sur les lieux de représentation.

Il prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur (SACEM Numéro de programme : 30000132125) calculés sur le prix de cession HT ou la recette HT (le calcul le plus favorable à l'auteur devant être retenu).

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

Article 4 – Prix

LE SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par mandat administratif en contrepartie de la pré-sente cession, sur présentation d'une facture : la somme totale de 6 000€ NDT (six mille euros).

LES DROITS D'AUTEUR

Voir Article 3

LES TRANSPORTS

Les transports seront avancés par le Producteur puis remboursés par l'Organisateur sur présentation de facture. Ils comprennent le transport du décor et des techniciens et des artistes pour un montant total de 800€ NDT (article 5)

L'HEBERGEMENT

25/11/2024 - 2

singles

26/11/2024 - 7

singles

LES REPAS

L'Organisateur s'engage à verser au producteur la somme de 181,80€ correspondant aux défraie-ments pour les repas (article 5)

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons, fruits, gâteaux, charcuteries et fromages)

Article 5 – Paiement

L'Organisateur s'engage à verser par mandat administratif au Producteur en contrepartie de la pré-sente cession, sur présentation d'une facture (30 jours après réception de celle-ci), conformément aux dispositions du décret 2008-1355 en date du 19 décembre 2008 relatif au délai maximum de paiement et à la mise en œuvre de ce délai dans les marchés publics, à compter de la réception de la facture par les services municipaux la somme totale de **6 981,80 €** prix net correspondant à l'addition des postes suivants : prix de cession avec les transports et les repas.

Aucun paiement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture (via la plateforme Chorus Pro)

Article 6 – Montage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur le jour de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation (horaires à déterminer avec le directeur technique).

Article 7 – Responsabilité et assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 9 – Produits dérivés

Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser le spectacle ou les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie...) à savoir :

- Les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars...),
- Les fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Les mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- Ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties

seront libérées de toute obligation contractuelle.

Néanmoins, et afin de préserver au maximum les engagements professionnels mutuels, les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, peuvent prendre les mesures suivantes :

- Report du spectacle

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois

à compter de ladécision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report.

- Annulation du spectacle

En cas d'échec de la discussion, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier à la date de l'annulation, sur présentation des justificatifs correspondant et l'indemnité versée ne pourra excéder le prix de cession HT du présent contrat.

Article 11 – Attribution de compétences

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Orléans.

Fait à Paris, le 27 mars 2024, en deux exemplaires.

Le Producteur



L'Organisateur

Parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page.

130



Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20240729-DEC09-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024